

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021031399

Dossier numéro : 2021-03-03/10

Titre

3 MARS 2021. - Protocole d'accord quant au mode d'application de la partie VI de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices conclue entre les autorités compétentes d'Australie et du Royaume de Belgique

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 06-05-2021 page : 46868

Entrée en vigueur : 03-03-2021

Table des matières

[Section 1re. - Demande de soumission d'un cas à l'arbitrage](#)

Art.

[Section 2. - Informations minimum nécessaires à l'examen du cas](#)

Art.

[Section 3. - Limites de la mission](#)

Art.

[Section 4. - Nomination des arbitres](#)

Art.

[Section 5. - Procédure d'arbitrage](#)

Art.

[Section 6. - Communication des informations et confidentialité](#)

Art.

[Section 7. - Procédures d'utilisation](#)

Art.

[Section 8. - Coûts](#)

Art.

[Section 9. - Non-communication de la décision dans le délai requis](#)

Art.

[Section 10. - Décision finale](#)

Art.

[Section 11. - Mise en oeuvre de la décision d'arbitrage](#)

Art.

[Section 12. - Entrée en vigueur de la partie VI \(Arbitrage\) de la Convention](#)

Art.

[Section 13. - Réserve quant à l'étendue des cas qui pourront faire l'objet d'un arbitrage conformément aux dispositions de la Partie VI de la Convention](#)

Art.

[Section 14. - Entrée en vigueur et dénonciation](#)

Art.

Texte

[Section 1re. - Demande de soumission d'un cas à l'arbitrage](#)

1.1 . Une demande visant à ce que les questions non résolues découlant d'un cas de procédure amiable soient soumises à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (ci-après dénommée " demande d'arbitrage ") doit être faite par écrit et envoyée à l'une des autorités compétentes ou aux deux. La demande doit contenir les informations suffisantes afin de pouvoir identifier le cas en cause. La demande doit également être accompagnée d'une déclaration écrite de chacune des personnes qui ont soumis la demande d'arbitrage ou qui sont directement concernées par le cas en cause, attestant qu'aucune décision concernant ces mêmes questions n'a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif des Etats contractants. Dans les 10 jours suivant la réception de la demande, l'autorité compétente qui l'a reçue sans indication qu'elle a également été envoyée à l'autre autorité compétente enverra une copie de cette demande et des déclarations qui l'accompagnent à l'autre autorité compétente.

[Section 2. - Informations minimum nécessaires à l'examen du cas](#)

[2.1](#) . Aux fins de l'article 19 de la Convention, les références aux " informations nécessaires pour procéder à l'examen portant sur le fond du cas " et aux " informations minimum nécessaires à chaque autorité compétente afin de procéder à l'examen portant sur le fond du cas " seront comprises comme suit :

(a) pour l'Australie, les informations et les documents devant être fournis lors d'une demande de procédure amiable, tels qu'ils figurent sur la page consacrée à la procédure amiable sur le site Internet de l'Australian Taxation Office (Administration fiscale australienne), ato.gov.au, telles que ces directives peuvent être modifiées par la suite ;

(b) pour le Royaume de Belgique, les informations et les documents devant être fournis lors d'une demande de procédure amiable telle que décrits dans la circulaire 2018/C/27 relative au règlement des différends liés à l'application des conventions fiscales internationales du 7 mars 2018 publiée par l'Administration Générale de la Fiscalité du Service Public Fédéral Finances, telles que ces directives peuvent être modifiées par la suite ;

(c) toute autre information supplémentaire spécifique demandée par l'autorité compétente d'un Etat contractant dans les trois mois civils suivant la réception de la demande de procédure amiable.

[2.2](#) . Les autorités compétentes des Etats contractants s'informent mutuellement de toute modification importante apportée aux exigences en matière d'information prévues dans leurs directives nationales concernant une demande de procédure amiable.

[Section 3. - Limites de la mission](#)

[3.1](#) . Sauf si les autorités compétentes en décident conjointement autrement,

(a) Dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage (ou d'une copie de celle-ci) par les deux autorités compétentes, ces dernières déterminent conjointement les questions à résoudre par la commission d'arbitrage et les communiquent par écrit à la personne qui a soumis la demande d'arbitrage. Ceci constituera les " limites de la mission " dans le cas présent. Nonobstant les dispositions suivantes du présent protocole d'accord, les autorités compétentes peuvent également, dans les limites de la mission, prévoir des règles de procédure supplémentaires ou différentes de celles incluses dans les présentes dispositions et traiter toute autre question jugée appropriée ;

(b) Si les limites de la mission n'ont pas été communiquées à la personne qui a soumis la demande d'arbitrage

dans le délai visé au paragraphe (a) susmentionné, cette personne ainsi que chaque autorité compétente peuvent, dans les 30 jours suivant la fin de ce délai, se communiquer par écrit une liste des questions à résoudre par l'arbitrage. Toutes les listes ainsi communiquées pendant cette période constitueront les limites provisoires de la mission. Dans les 30 jours qui suivent la nomination de tous les arbitres conformément aux dispositions suivantes de ce protocole d'accord, le président communique aux autorités compétentes et à la personne qui a soumis la demande d'arbitrage une version révisée des limites provisoires de la mission sur la base des listes ainsi communiquées. Dans les 30 jours suivant la réception de la version révisée par les deux parties, les autorités compétentes peuvent déterminer conjointement des limites différentes de la mission et les communiquer par écrit aux arbitres et à la personne qui a soumis la demande d'arbitrage. Si elles l'exécutent dans ce délai, ces limites différentes de la mission constitueront les limites de la mission dans le cas en cause. Si des limites différentes de la mission n'ont pas été déterminées conjointement par les autorités compétentes et communiquées par écrit dans ce délai, la version révisée des limites provisoires de la mission préparée par les arbitres constituera les limites de la mission dans le cas en question.

Section 4. - Nomination des arbitres

4.1 . Nonobstant les dispositions de l'article 20 de la Convention, les autorités compétentes des Etats contractants ont déterminé conjointement que les règles suivantes régiront la nomination des membres de la commission d'arbitrage :

(a) Chaque autorité compétente désignera un membre de la commission dans les 90 jours suivant la date de la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Les deux membres ainsi désignés nommeront, dans les 60 jours suivant leur nomination, un troisième membre qui assumera la fonction de président de la commission d'arbitrage. Les arbitres choisissent le président sur la liste qui a été établie conjointement par les autorités compétentes conformément au paragraphe 4.7.

(b) Si l'autorité compétente d'un Etat contractant omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage dans le délai prévu à l'alinéa 4.1. (a), un membre qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant sera désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ladite nomination sera effectuée dans les 60 jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la part de la personne qui a soumis la demande d'arbitrage. Dans ces circonstances, le membre de la commission d'arbitrage sera désigné à partir de la liste, dont question au paragraphe 4.8, qui a été fournie par l'autorité compétente qui n'a pas désigné de membre de la commission. Dans le cas où aucune liste n'a été fournie conformément au paragraphe 4.8. ou si aucune des personnes identifiées dans la liste n'est disponible, un membre qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant est nommé pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

(c) Si les deux membres initiaux de la commission d'arbitrage omettent de désigner le président dans le délai précisé à l'alinéa 4.1. (a), le président qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant sera désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La nomination pertinente sera effectuée dans les 60 jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la part de la personne qui a soumis la demande d'arbitrage. Dans ces circonstances, le président de la commission d'arbitrage sera désigné à partir de la liste qui a été établie conjointement par les autorités compétentes conformément au paragraphe 4.7. Si aucune liste n'a été fournie conformément au paragraphe 4.7. ou si aucune des personnes identifiées dans la liste n'est disponible, un président qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant sera désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

4.2 . Excepté dans la mesure où les autorités compétentes déterminent conjointement des règles différentes, les procédures prévues à l'article 20 de la Convention et à la section 4 du présent protocole d'accord s'appliquent avec les adaptations nécessaires si, pour une raison quelconque, il est nécessaire de remplacer un arbitre après le début de la procédure d'arbitrage. Dans ces circonstances, les autorités compétentes détermineront également conjointement les adaptations nécessaires, le cas échéant, dans les délais prévus à la section 5 du présent protocole d'accord.

4.3 . Un arbitre sera considéré comme ayant été désigné dès qu'une lettre confirmant cette désignation et signée à la fois par l'arbitre et par la ou les personnes qui ont le pouvoir de désigner cet arbitre aura été communiquée aux deux autorités compétentes.

4.4 . Les autorités compétentes désigneront des arbitres qui ont une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'ils aient une expérience en tant que juge ou arbitre. Chaque arbitre nommé au sein de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant vis-à-vis des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des finances des Etats contractants et de toutes les personnes directement concernées par l'affaire (ainsi que de leurs conseillers et de toutes les personnes liées). En particulier, les arbitres ne peuvent pas être employés par les autorités compétentes, les administrations fiscales et les ministères des Finances des Etats contractants et de toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que leurs conseils et toutes les personnes liées) au cours de la période de 12 mois précédant une nomination et au moment d'accepter une nomination. Les arbitres doivent

conserver leur impartialité et leur indépendance tout au long de la procédure et éviter toute conduite qui pourrait nuire aux exigences d'impartialité et d'indépendance des arbitres en ce qui concerne la procédure et ce, pendant 12 mois à partir de la date à laquelle la commission rend sa décision conformément au paragraphe 5.7. ou à l'alinéa 5.8. (g), selon le cas, ou de toute autre période déterminée conjointement par les autorités compétentes. Chaque arbitre nommé au sein de la commission d'arbitrage signera une attestation écrite à cet effet. Les arbitres s'engagent à divulguer rapidement aux deux autorités compétentes, par écrit, tout fait nouveau ou toute circonstance survenant pendant ou après la procédure d'arbitrage qui pourrait susciter des doutes quant à leur impartialité ou leur indépendance.

4.5 . Aux fins du présent paragraphe, une personne qui a accepté d'être désignée comme arbitre dans une autre procédure d'arbitrage conformément à la partie VI de la Convention, ou conformément aux dispositions de tout autre accord bilatéral ou multilatéral prévoyant l'arbitrage des questions non résolues dans un cas de procédure amiable, ne sera pas considérée, sur la base de cette nomination, comme étant employée ou ayant été employée par l'autorité compétente, l'administration fiscale ou le ministère des Finances d'un Etat contractant.

4.6 . Si une autorité compétente a connaissance d'une infraction par un arbitre aux conditions d'impartialité et d'indépendance visées au paragraphe 4.4., elle porte immédiatement cette infraction à l'attention des autres arbitres et de l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Les autorités compétentes déterminent alors conjointement, sur la base des faits et circonstances particuliers du cas et de l'infraction en question, la manière de procéder et peuvent, par exemple, prendre les mesures suivantes :

- (a) révoquer et remplacer l'arbitre concerné ;
- (b) mettre fin à la procédure d'arbitrage et nommer une nouvelle commission d'arbitrage ; ou
- (c) invalider la décision d'arbitrage si cette dernière a déjà été rendue.

4.7 . Les autorités compétentes identifieront et détermineront conjointement une liste d'au moins 5 personnes qualifiées et désireuses d'exercer la fonction de président d'une commission d'arbitrage. Les autorités compétentes réexamineront et réviseront cette liste si nécessaire. Les personnes à identifier aux fins de cette liste doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans le paragraphe 4.4.

4.8 . Chaque autorité compétente identifiera au moins 5 personnes qualifiées et désireuses d'exercer la fonction de membre d'une commission d'arbitrage. Les autorités compétentes réexamineront et réviseront cette liste si nécessaire. Les personnes à identifier aux fins de cette liste doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans le paragraphe 4.4.

Section 5. - Procédure d'arbitrage

5.1 . Dans les 90 jours suivant la désignation du président de la commission d'arbitrage (sauf si, avant la fin de cette période, les autorités compétentes décident conjointement d'une période différente ou prennent conjointement des dispositions afin d'utiliser un autre type de procédure d'arbitrage, telle que l'approche décrite au paragraphe 5.8., en ce qui concerne le cas en question), l'autorité compétente de chaque Etat contractant soumet au président de la commission d'arbitrage une proposition de résolution portant sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédents entre les autorités compétentes concernant ce cas). Le président ne transmet les propositions de résolution aux autres membres de la commission d'arbitrage et à l'autre autorité compétente qu'après avoir reçu les deux propositions de résolution ou après l'expiration du délai de 90 jours, la date la plus proche étant retenue. La proposition de résolution se limitera à la mention de montants monétaires spécifiques (par exemple, de revenus ou de dépenses) ou, le cas échéant, du taux d'imposition maximal qui peut être prélevé conformément aux dispositions de la convention préventive de la double imposition (telle qu'elle peut être modifiée par la Convention), pour chaque ajustement ou question similaire dans le cas en cause. Dans le cas où les autorités compétentes des Etats contractants n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question concernant les conditions d'application d'une disposition de la convention préventive de la double imposition (telle qu'elle peut être modifiée par la Convention) (ci-après dénommée " question de seuil "), telle que la question de savoir si une personne physique est un résident ou si un établissement stable existe, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolutions alternatives portant sur des questions dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.

5.2 . L'autorité compétente de chaque Etat contractant peut également soumettre aux arbitres un rapport de position pour examen. Tout rapport de position de ce type est soumis au président de la commission d'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe 5.1. Le président ne transmet les rapports de position aux autres membres de la commission d'arbitrage et à l'autre autorité compétente qu'après avoir reçu les deux rapports de position ou après l'expiration du délai mentionné au paragraphe 5.1., la date la plus proche étant retenue. Toute annexe à un tel rapport de position sera un document délivré par une autorité compétente à l'autre, ou par le contribuable aux deux autorités compétentes, pour être utilisé dans la négociation dans le cadre de la procédure amiable.

5.3 . Dans le cas où l'autorité compétente d'un Etat contractant ne soumet pas de proposition de résolution dans le délai prévu au paragraphe 5.1., le président de la commission d'arbitrage informe l'autorité compétente que, si une proposition de résolution n'est pas soumise dans un délai supplémentaire de 7 jours, la commission d'arbitrage choisira comme décision la proposition de résolution soumise par l'autre autorité compétente.